

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL
JEUDI 11 JANVIER 2024 – 18H00
COMPLEXE OMEGA – SAINTE-MARIE-LA-MER

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le onze janvier à dix-huit Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire – Complexe Oméga Commune de SAINTE-MARIE-LA-MER sous la Présidence de M. Jean MAURY, Président.

Date envoi de la Convocation : 05/01/2024

MEMBRES EN EXERCICE : 59

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 34

BERNARDY Laurent	MAROT Jean-Marie
BOBE Jean	MARTINEZ Théophile
BRUNELLE Laurent	MAURY Jean
CAMPS Philippe	PASCUAL Robert
CASAS Gilles	PENEL Franck
DIDIER Claude	PEREZ Michel
ELIAS Gérard	PI Sébastien
FANTIN Gilbert	PONSA Serge
FOURCADE Didier	PUIG Louis
GARCIA Michel	PUJOL Gérard
GARRIDO Roger	ROIG Robert
GILLARD André	SILVESTRE Joseph
GOMEZ Claude	SOLER Gérard
GRAU Claude	SOURRIBES Pierre
JALLAT Jean-Louis	SUCH Christophe
JORDA Edmond	TARDA Robert
LAURENT Jean	VIGNAU Gilbert

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 03

LE BELLEC Jean-Louis suppléant de ARNAUDIES Jacques
PALOFFIS Guy suppléant de BILLES Jean-Paul
PLAZA Gérard suppléant de MAYDAT Jean-Marie

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : 19

ARIS Jean-Marie	LOPEZ Thierry
AUROY Jean-Jacques	PORTEILS Ludovic
CANSOULINES Hervé	PUIGNAU Alexandre
CHAMBON Jean-Louis	SANCHEZ Sébastien
FARRE Joseph	SCHMITT Henri
GARCIA-VIDAL Madeleine	SIRACH Joseph
GIBERT Jean-Michel	THIBAUT Jean-Jacques
GOT Alain	TORRENS Jean-Claude
GOT Patrick	TRISTANT Benoît
LLOBET Guy	

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 03

MARGUERON Gérard à Roger GARRIDO
PORTEIX Yves à Gérard PUJOL
VINCIGUERRA Jean-Louis à Jean MAURY

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean BOBE

Le Président du Sydeel66 remercie Monsieur Edmond JORDA, Maire de la Commune de SAINT-MARIE-LA-MER, d'accueillir le syndicat dans son beau complexe OMEGA ; non seulement pour cette séance du Comité Syndical, mais également pour la cérémonie des vœux qui suivra cette réunion.

Le Président exprime également à Monsieur Edmond JORDA toute sa reconnaissance pour son implication sans faille pour le syndicat en sa position de Vice-Président.

Monsieur Edmond JORDA, est honoré d'accueillir le Sydeel66 dans ses murs et remercie à son tour le Président de son dévouement et sa confiance.

Le Président du Sydeel66 présente ensuite les membres présents autour de la table et les remercie de leur présence :

Monsieur François-Xavier DE BOUTRAY, Directeur Territorial Aude et PO d'ENEDIS,
Monsieur Michel GARCIA, Vice-Président du Sydeel66 et Maire de Matemale,
Monsieur Claude GRAU, Vice-Président du Sydeel66 et Maire de Egat,
Monsieur Lionel VIDAL, Directeur Général des Services du syndicat.

Le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical et des délibérations du Bureau Syndical.

Aucune observation des membres présent n'a été formulée.

Après avoir acté que le quorum est atteint, et précisé que la présence des élus est indispensable jusqu'à la fin des votes des points annoncés à l'ordre du jour, le Président ouvre la séance par le premier point inscrit à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Approbation compte rendu de la séance du 11 novembre 2023
- 03 – Rapport d'Orientation Budgétaire – ROB
- 04 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal et des Budgets Annexes IRVE et CE
- 05 – Adhésion de la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE
- 06 – Modification du Tableau des effectifs – Création poste Emploi permanent d'un Agent de Maîtrise et d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal
- 07 – Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- 08 – Réévaluation de la participation employeur à la prévoyance santé
- 09 – Mise en place d'un Règlement Intérieur pour les agents du Sydeel66
- 10 – Mise à jour des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents
- 11 – Actualisation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps
- 12 – Aménagement du temps de travail des agents du Sydeel66

INFORMATIONS DIVERSES AU COMITE SYNDICAL – QUESTIONS DIVERSES

01 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**Délibération N°CS01012024****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **DESIGNE Monsieur Jean BOBE**, secrétaire de séance

Votes exprimés : **40** Pour : **40** Contre : **0** Abstention : **0**

02 : APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE DU 14/11/2023**Délibération N° CS02012024****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Le Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023 a été diffusé à l'ensemble des délégués sous forme dématérialisée. Monsieur le Président demande à l'assemblée si celui-ci n'appelle aucune observation.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023.

Votes exprimés : **40** Pour : **40** Contre : **0** Abstention : **0**

03 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024- PRESENTATION DU RAPPORT**Délibération N° CS03012024****RAPPORTEUR** : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-président rappelle les dispositions réglementaires de la tenue du débat d'orientation budgétaire et présente le rapport pour 2024 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux communes de 3 500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget (DOB) doit intervenir dans un délai de deux mois maximums avant le vote du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

☞ **Cas particulier en M57**, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP et le projet de budget doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRE » – art. 107 – a créé le « Rapport d'Orientations Budgétaires » (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat d'orientations budgétaires. C'est l'occasion de fixer les grandes priorités de l'exercice budgétaire à venir.

Ce texte, inséré à l'article L2312-1 du CGCT et complété par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise qu'un établissement public de coopération intercommunale comme le SYDEEL66 comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants

et plus doit produire un rapport d'orientations budgétaires intégrant les éléments spécifiques suivants :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Le rapport comporte également les informations relatives :

- ⇒ À la structure des effectifs ;
- ⇒ Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024
- PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire, joint en annexe à la présente délibération
- APPROUVE le Débat 2024 et le Rapport 2024 annexé à la présente délibération

Votes exprimés : **40** Pour : **40** Contre : **0** Abstention : **0**

04 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES IRVE ET CE
Délibération N° CS04012024

RAPPORTEUR : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-président rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1 et afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

BUDGET GENERAL

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2023 (BP + DM)	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2024
13-Subvention d'investissement	69 182.40 €	17 295.60 €
20-Immobilisations Incorporelles	59 682.42 €	14 920.61 €
204-Subventions d'équipements versées	21 000.00 €	5 250.00 €
21-Immobilisations Corporelles	18 836.90 €	4 709.23 €
23-Immobilisations en cours	7 117 473.45 €	1 779 368.36 €
45-Travaux pour compte de tiers	1 100 643.58 €	275 160.90 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	8 386 818.75 €	2 096 704.69 €

BUDGET ANNEXE IRVE

ARTICLES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2023	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2024
13-Subvention d'investissement	25 900.00 €	6 475.00
23-Immobilisations en cours	270 029.68 €	67 507.42 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	295 929.68 €	73 982.42 €

BUDGET ANNEXE CE

ARTICLES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2023	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2024
23-Immobilisations en cours	5 000.00€	1 250.00€
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	5 000.00€	1 250.00€

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cette autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports avant le vote du budget principal et des budgets annexes IRVE et CE 2024.

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

05 : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LASSEILLE A LA COMPETENCE IRVE**Délibération N° CS05012024****RAPPORTEUR** : Claude GRAU – Vice-Président

Monsieur le Vice-président rappelle que la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE a délibéré en date du 19/12/2023 pour le transfert de la compétence IRVE au Sydeel66.

En application de l'article 6 des statuts sur les modalités de transfert des compétences, chaque commune qui souhaite transférer une compétence notifie sa décision auprès du Président du Sydeel66. Le Comité Syndical doit ensuite se prononcer par délibération pour intégrer les communes intéressées à l'exercice effectif de la compétence.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'intégration de la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE à la compétence IRVE à compter du 01 mars 2024

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

06 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE 2 POSTES SUR EMPLOI PERMANENT UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE et D'UN AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL
Délibération N° CS06012024

RAPPORTEUR : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-président informe que le Sydeel66 est en pleine restructuration depuis quelques mois en raison du développement de certaines compétences (éclairage public, Énergie) et nécessite une refonte de son état du personnel par un réexamen de son tableau des effectifs, tout en s'assurant que les crédits budgétaires soient respectés et disponibles. En ce sens et afin d'adapter les postes aux compétences et missions qui évoluent en fonctions des besoins des services, le recrutement du poste de CHARGE D'AFFAIRES a été ouvert sur les grades de technicien catégorie B et sur les grades d'Agent de Maîtrise et Agent de Maîtrise Principal catégorie C, il convient donc d'ouvrir les postes pour une éventuelle embauche sur l'un de ces grades.

PARTIE PERSONNEL CONTRACTUEL PERMANENT

→ **D'AJOUTER** un poste d'AGENT DE MAÎTRISE et un poste d'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL à temps complet.

GRADES OU EMPLOIS		Catégories	Effectif Budgétaire	Emploi créés	Emplois pourvus	Temps de travail
PERSONNEL STAGIAIRE OU TITULAIRE						
EMPLOIS FONCTIONNELS			1	1	1	
DGS 10/20 000 habitants	A	1	1	1	100%	
FILIERE ADMINISTRATIVE			5	5	4	
Rédacteur	B	1	1	1	100%	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	100%	
Adjoint administratif	C	3	3	2	100%	
FILIERE TECHNIQUE			6	6	4	
Ingénieur principal	A	1	1	1	100%	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	1	100%	
Technicien	B	2	2	1	100%	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0	100%	
Adjoint technique	C	1	1	1	TNC - 9/35 ^{ème}	
TOTAL GENERAL			12	12	9	
PERSONNEL CONTRACTUEL PERMANENT						
GRADES		Catégories	Effectif Budgétaire	Emploi créés	Emplois pourvus	Temps de travail
Technicien	B	7	7	7	5	100%
Agent de Maîtrise	C	1	1	1	0	100%
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	1	0	100%
Adjoint technique	C	1	1	1	0	100%
TOTAL GENERAL			10	10	5	
PERSONNEL CONTRACTUEL NON PERMANENT - NON CATEGORISES AU TABLEAU DES EFFECTIFS						
GRADES ou EMPLOI		Catégories	Effectif Budgétaire	Emploi créés	Emplois pourvus	Temps de travail
Adjoint Technique	C	1	1	1	0	TNC
Technicien	B	3	3	3	1	100%
Adjoint technique	C	1	1	1	0	100%
Adjoint Administratif	C	2	2	2	1	100%
Adjoint Administratif	C	1	1	1	0	TNC
TOTAL GENERAL			8	8	2	
TOTAL DES POSTES			30	30	16	

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE la création de 2 postes pour les emplois permanents :
 - 1 poste d'agent de Maîtrise et 1 poste d'agent de Maîtrise Principal

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

07 : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT**Délibération N° CS07012024****RAPPORTEUR** : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président informe que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat → VOTE LE TAUX 100% des montants inscrits au décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'octroi de la Prime Exceptionnelle du Pouvoir d'achat aux agents bénéficiaires du Sydeel66
- **DECIDE** le taux de 100% applicable aux montants inscrits au décret pour la Prime Exceptionnelle du Pouvoir d'achat

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

08 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE SANTE

Délibération N° CS08012024

RAPPORTEUR : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-président rappelle que la loi de modernisation de la fonction publique (n°2007-148 du 2 février 2007) a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents.

Pour la fonction publique territoriale, l'application de ce dispositif découle du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour rappel, le syndicat par délibération n°40/03/2015 en date du 18/12/2015 a décidé d'accorder à tous les agents (stagiaire, titulaire et non titulaires) une participation d'un montant de **5€ bruts mensuels** pour les contrats de prévoyance maintien de salaire auprès d'un organisme labellisé.

Cette participation n'a jamais été réexaminée depuis sa mise en application au 01/01/2016.

Aujourd'hui, dans le contexte économique actuel il semble opportun de réévaluer cette participation qui pour le moment ne concerne pour le moment que **5 agents titulaires**.

En outre, la hausse de cette participation inciterait certainement les agents qui ne sont pas protégés par une prévoyance maintien de salaire à pouvoir contractualiser avec un organisme labellisé.

En parallèle, cette participation revue à la hausse rendrait le syndicat plus attractif, en permettant à la fois de dynamiser les recrutements et de fidéliser l'équipe existante en offrant de meilleures conditions de travail à l'ensemble du personnel.

☞ Proposition du montant de la participation employeur et sa répartition par catégorie :

Catégorie	Montant de la participation employeur
A	5€
B	10€
C	15€

Pour chaque agent bénéficiant et justifiant d'un contrat labellisé.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la réévaluation de la participation employeur à la prévoyance santé avec la répartition suivante en fonction de la catégorie hiérarchique :

Catégorie A 5€

Catégorie B : 10€

Catégorie C : 15€

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

09 : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL DU SYDEEL66**Délibération N° CS09012024****RAPPORTEUR** : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Président Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

L'adoption d'un règlement intérieur à destination du Personnel n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée, ne serait-ce que pour informer tous les agents des règles et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement applicables au sein du syndicat.

En effet, actuellement seules d'anciennes délibérations ou divers documents régissent le fonctionnement du syndicat, certains étant devenus obsolètes il semble plus opportun de rassembler et d'adapter toutes les dispositions nécessaires en un document, qui pourra évoluer dans le temps et en fonction de l'activité/missions du syndicat.

Ce projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment pour les points suivants :

1. Dispositions générales du règlement intérieur
2. Organisation du travail dans la collectivité (*Délibération à prendre avec précision des ASA de décision*)
3. Dispositions du compte épargne temps (*Délibération à prendre*)
4. L'indisponibilité physique
5. Le temps partiel (conformément à la délibération n°[B03012020](#) du 08/12/2020)
6. Le congé maladie et le CITIS
7. Droits, devoirs et les obligations
8. La Discipline
9. Formation
10. Locaux et les matériels professionnels
11. Véhicules de service
12. Hygiène et la sécurité
13. Protection des données à caractère personnel – RGPD

→ **Le Comité Technique réuni le 05 décembre 2023 a émis un avis favorable unanime.**

→ **La Commission Ressources Humaines réunie le 15/12/2023 a émis un avis favorable.**

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le présent règlement intérieur du personnel joint en annexe

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

10 : ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) POUR MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX POUR LES AGENTS

Délibération N° CS10012024

RAPPORTEUR : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-président expose que :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu les délibérations n°41/02/2018 du 28/06/2018 et n°70/03/2018 du 31/07/2018 instaurant le régime des autorisations d'absences pour le personnel du Sydeel66,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023 sur présentation du projet de Règlement Intérieur du Personnel du Sydeel66,

Le Vice-Président rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les délibérations précédentes étant devenues obsolètes, il est nécessaire de les actualiser. Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur et mentionnées ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

MOTIFS		NOMBRE DE JOURS ACCORDES	TOUTE ABSENCE NECESSITE UN JUSTIFICATIF
MARIAGE	Mariage de l'agent PACS de l'agent	1 semaine en fonction du cycle de travail à prendre dans le mois suivant la date de l'évènement.	
	Enfant	2 jours antécédents ou consécutifs (ou les 2) à la date de l'évènement.	
	Père, mère, beau-parent ayant eu l'agent à sa charge Frère, sœur Beau-parent (parent du conjoint), Beau-frère, Belle-sœur, Neveu, Nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour antécédant ou consécutif à la date de l'évènement	
DECES	Conjoint, concubin, parents ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	5 jours	
	Sœurs, frères	3 jours	
	Oncles, tantes, Neveu/nièce, Grand-parent, Beau-frère, belle-sœur, Beau-fils, belle-fille Beau-parent (parents du conjoint)	1 jour	
HOSPITALISATION	Maladie/Accident (avec hospitalisation) : - conjoint - enfant *père, mère ou beaux-parents ayant eu l'agent à sa charge	Sur justificatif ou certificat médical et par année civile - 5 jours (fractionnables en 1/2j) - 5 jours (fractionnables en 1/2j) } <i>A prendre durant</i> *3 jours (fractionnables en 1/2j) <i>l'hospitalisation</i>	
CONCOURS EXAMEN	Révision/préparation concours/examen	0.5 jour la veille (délai de route) ou le jour J du concours/examen	
	Présentation concours/examen de la Fonction Publique Territoriale	1 jour : la journée du concours/examen sur présentation d'un justificatif et par année civile (sauf en cas d'admissibilité un jour supplémentaire sera accordé pour l'oral)	
INTEMPERIES	Cas de force majeure pour un évènement présentant un caractère imprévisible et insurmontable	Une autorisation d'absence spéciale pourra être accordée par la Direction en fonction de l'évènement. (Cf : Interdiction temporaire de circulation de véhicules légers émanant de la Préfecture)	
DEMENAGEMENT		1 jour à prendre proche de la date de l'évènement	
DON DU SANG DONS DE PLAQUETTES DON DE PLASMA		En fonction des heures indiquées sur la convocation et limitées à la demi-journée, généralement la durée de l'opération plus le temps de trajet entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	

Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur. (Réponse Min n° 44068 – JO AN (QE) du 14/04 2000).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les nouvelles autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents conformément au règlement intérieur.

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

11 : ACTUALISATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Délibération N° CS11012024

RAPPORTEUR : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-président rappelle aux membres présents la délibération n°06/01/2015 en date du 13 février 2015 qui instaurait le Compte Épargne Temps pour les agents du syndicat. Cet acte réglementaire instaurait la place en place du CET et en énumérait les modalités de fonctionnement. Cette délibération avait été présentée au Comité Technique Paritaire de l'époque en date du 23/01/2015.

Aujourd'hui le syndicat se développe et la refonte de son fonctionnement doit passer par l'actualisation de délibérations obsolètes et notamment celle du dispositif du Compte Épargne Temps. Son instauration dans les collectivités territoriales est obligatoire, toutefois certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par délibération et seront également intégrés dans le Règlement Intérieur du syndicat. Les points réglementaires sont les suivants :

BENEFICIAIRES :

Les fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public (à temps complet ou non complet) sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

SONT EXCLUS :

Les agents stagiaires

Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an

Les agents contractuels de droit privé (CUI-CAE, apprentissage...)

L'ALIMENTATION :

Report des congés annuels (CA), (y compris les jours de fractionnement) dans la limite suivante : l'agent à temps complet doit prendre au moins 20 jours de CA dans l'année
(A diminuer proportionnellement en fonction du temps de travail)

Et éventuellement le report de jours compensateurs (récupération des heures supplémentaires par exemple cf délibération n°[CS17012023](#) du 05/01/2023).

Chaque année au 31/01 (date limite pour poser les congés N-1) un solde de congé non consommé sera communiqué à tous les agents, afin de valider l'ouverture d'un CET si besoin et l'alimentation du CET qui relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Ce dernier doit en faire la demande expresse et individuelle qui doit préciser le nombre et la nature de jours à verser sur son compte.

UTILISATION DU CET, PLUSIEURS POSSIBILITÉS :

→ Le nombre de jour cumulé sur le CET est **inférieur ou égal à 15 jours** :

L'agent utilise ce solde sous forme de congé.

→ Le nombre de jour sur le CET est **supérieur à 15 jours** (soit du 16^{ème} au 60^{ème} jours) :

L'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard avec le solde communiqué au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

- Pour les agents fonctionnaires (régime spécial)
 - o Maintien des jours sur le CET
 - o Indemnisation
 - o Prise en compte au titre du RAFF (conversion en points de retraite complémentaire)
- Pour les agents fonctionnaires ou contractuels (régime général)
 - o Maintien des jours sur le CET
 - o Indemnisation

Si l'agent n'exerce aucune option suite à la communication de son solde de congé, les jours seront automatiquement supprimés.

MONTANT INDEMNISATION FORFAITAIRE : (arrêté du 24/11/2023 fixant les nouveaux montants des jours indemnisés)

Catégorie A : 150€

Catégorie B : 100€

Catégorie C : 83€

MOBILITE DU CET :

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- ⇒ Mutation, Intégration directe, détachement (la gestion revient à la collectivité d'accueil)
- ⇒ Disponibilité ou de congés parental
- ⇒ Mise à disposition (convenance de gestion entre les 2 collectivités généralement l'utilisation est suspendue durant la période sauf pour une mise à disposition pour une organisation syndicale)

CESSATION DES FONCTIONS :

- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour les agents contractuels.
- Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouve en maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET comme le prévoit la délibération.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit (même si la collectivité n'a pas délibéré en ce sens), le nombre de jours du CET est multiplié par le montant de la catégorie forfaitaire de l'agent).

→ LIMITES D'INDEMNISATION DU CET :

Afin de bien cadrer le dispositif pour ne pas générer une enveloppe budgétaire trop conséquente pour le CET, il est proposé de fixer le nombre de jours annuels maximums à indemniser par agent.

Proposition :

4 jours en catégorie A 150€ par jour : 600€ maximum par an

6 jours en catégorie B 100€ par jour : 600€ maximum par an

8 jours en catégorie C 83€ par jour : 664€ maximum par an

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les nouvelles dispositions réglementaires du Compte Epargne Temps, conformément au règlement intérieur.
- **ACCEpte** les limites d'indemnisation annuelles pour des jours payables du Compte Epargne Temps, conformément au règlement intérieur.

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

12 : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SYDEEL66

Délibération N° CS12012024

RAPPORTEUR : Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu la délibération n°B15022021 en date du 27/05/2021 relative à l'organisation du temps de travail pour l'ensemble du personnel du Sydeel66,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023 donnant **un avis favorable unanime**,

La réflexion sur la refonte de l'organisation du personnel du syndicat va de pair avec les conditions de travail notamment en proposant un aménagement du temps de travail qui contribuera au bien-être des agents sans pour autant porter préjudice au service public et aux missions à accomplir. Le travail serait organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail seraient définis à l'intérieur d'un cycle hebdomadaire de manière à respecter la durée annuelle du travail.

L'agent pourra choisir en début d'année son cycle de travail en fonction de ses missions, le cycle devra être fixe, il sera validé par la direction en fonction des nécessités de service.

La mention du cycle convenu entre l'agent et la direction sera inscrite sur la fiche de poste, le logiciel de gestion des temps Kélio répartira la gestion des congés...

Des spécificités individuelles pourront exceptionnellement déroger aux cycles de travail.

Les formations ou autres nécessités de service nécessitant la présence de l'agent sur sa demi-journée non travaillée entraînera un changement de cycle pour se conformer à la durée de travail hebdomadaire, le cas échéant cela engendrera des congés récupérateurs qui seront automatiquement générés dans le logiciel de gestion des temps Kélio.

Actuellement le rythme de travail pour tous les agents se compose ainsi :

① Cycle PAR DEFAUT sur la base de 35 heures hebdomadaires : à raison de 7 heures par jour réparties ainsi :

H/J	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h/9h					
9h/10h					
10h/11h					
11h/12h					
12h/13h	2h de pause				
13h/14h	méridienne	méridienne	méridienne	méridienne	méridienne
14h/15h					
15h/16h					
16h/17h					
Total jr	7h	7h	7h	7h	7h

⇒ SOIT 35h HEBDOMADAIRES/5 jours = 25 jours de congés annuels

→ **SONT PROPOSÉS 2 NOUVEAUX CYCLES :**

② Cycle MERCREDI ⇒ 35 heures sur 4.5 jours : 35 heures hebdomadaires à raison de 7h45 heures par jour et 4 heures sur la demi-journée réparties ainsi :

H/J	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h/9h					
9h/10h					
10h/11h					
11h/12h					
12h/13h15 Aménageable	1h15 pause méridienne				
13h15/14h					
14h/15h					
15h/16h					
16h/17h					
Total jr	7h45	7h45	4h	7h45	7h45

⇒ SOIT 35h HEBDOMADAIRES/4.5 jours = 22.5 jours de congés annuels

③ **Cycle VENDREDI ⇒ 35 heures sur 4.5 jours** : 35 heures hebdomadaires à raison de 7h45 heures par jour et 4 heures sur la demi-journée réparties ainsi :

H/J	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h/9h					
9h/10h					
10h/11h					
11h/12h					
12h/ 13h15 Aménageable	1h15 pause méridienne				
13h15/14h					
14h/15h					
15h/16h					
16h/17h					
Total jr	7h45	7h45	7h45	7h45	4h

⇒ **SOIT 35h HEBDOMADAIRES/4.5 jours = 22.5 jours de congés annuels**

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de conserver le cycle de travail Cycle PAR DEFAUT
- **ACCEPTE** les propositions des 2 nouveaux cycles ② Cycle MERCREDI ⇒ 35 heures sur 4.5 jours et ③ Cycle VENDREDI ⇒ 35 heures sur 4.5 jours

Votes exprimés : **40**

Pour : **40**

Contre : **0**

Abstention : **0**

INFORMATIONS DIVERSES AU COMITE SYNDICAL

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h00 et invite l'assemblée à l'ouverture de la cérémonie des vœux du syndicat.

Monsieur Jean BOBE
Secrétaire de séance



Monsieur Jean MAURY
Président du Sydeel66


